



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champagney (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°019817/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champagney (70), reçue complète le 23 juin 2026, portée par la société SOLATERRA représentée par Monsieur Julien CALABRE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 3 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain privé, dont le site est un ancien terroir issu de l'activité minière du puits Notre-Dame, la surface clôturée est d'environ 8 650 m², la surface projetée des panneaux étant de 3 823 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est prévu sur un poste HTA, le plus proche étant situé à 22 m à l'ouest de la ZIP, le poste source n'étant pas précisé dans le dossier ;
- la création d'une piste périmétrale de 4 m de largeur, la longueur n'étant pas précisée dans le dossier ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 60 m³ et d'un poste de livraison/transformation dont la surface n'est pas précisée dans le dossier ;

- une préparation du site avec un débroussaillage et la destruction de stations de plantes invasives si présentes ;
- l'accès au site depuis le chemin de la Passée située au sud du site du projet ;
- l'exploitation pour une durée d'au moins 40 ans, le démantèlement et la remise en état étant prévus à la fin de la durée d'exploitation, l'ensemble des composants seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

– qui pourrait relever de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui pourrait être soumis à la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) et à la rubrique 3.1.1.0 (installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau) au titre de la loi sur l'eau ;

– qui pourrait relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

2. la localisation du projet,

– situé sur les parcelles cadastrées section 0E n°892, 897 et 905 d'une contenance cadastrale totale d'environ 1,98 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Champagny (70), couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Rahin et Cherimont, dont la dernière procédure a été approuvée le 17 décembre 2025, le projet étant situé en zone naturelle (N) ;

– situé sur une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises ;

– sur un ancien terril minier du puits Notre-Dame ayant servi à l'extraction de houille (1851-1896) puis au pompage des eaux de mines jusqu'en 1958, année où il a été remblayé, sans usage depuis plus de 10 ans et sans remise en état agricole ou forestier selon le dossier ; le terrain étant identifié dans la base de données BASIAS sous le numéro FRC7002640 ; à proximité de la rue de Verdun au nord, de la rue de la Belle-Fontaine à l'ouest et du Chemin de la Passée au sud ; en présence de zones de végétation ;

– situé à moins de 100 m de zones d'habitations, l'habitation la plus proche étant située à environ 30 m à l'est ;

– situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, de site Natura 2000 et d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ; au sein du Parc naturel régional du Ballons des Vosges ; en dehors d'habitats d'intérêt communautaire et de milieux secs ;

– situé sur un secteur où sont potentiellement présentes des espèces protégées, déterminantes de Znieff, ou inscrite sur les listes rouge nationale et / ou régionale ;

– situé à proximité d'un cours d'eau BCAE 2026 (bonnes conditions agricoles et environnementales) qui traverse le site du projet selon un axe nord/ouest - sud/est et cheminant à l'intérieur du parc photovoltaïque ;

– situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté mais à proximité de prairies humides à l'est et au nord ;

– situé en dehors d'enjeux paysagers ou patrimoniaux ;

– situé en zone d'aléa modéré au titre de l'aléa sismique et de l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; sur une commune concernée par un aléa minier et en zone d'aléa faible pour l'aléa minier ;

– en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

– dans une zone ayant été définie en partie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

– à proximité d'un projet photovoltaïque, ayant fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe en date du 26 février 2023, distant d'environ 2 km à l'ouest, sur les communes de Danigon, Magny et Ronchamp ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes issues de l'annexe « Présentation avant-après projet » et reprises dans le CERFA ;
 - choix du site : ancien terroir issu de l'activité minière, non exploité depuis plus de 10 ans et sans usage actuel ;
 - évitement de 85% de la surface de végétation dense (strate mixte arbustive et arborée) ;
 - évitement des zones de pentes forte et moyenne ;
 - réduction de l'emprise à son strict minimum ;
 - réalisation d'une étude géotechnique pour l'ancrage des panneaux, une priorisation de l'utilisation de plots béton est prévue dans le cadre du projet ;
 - création de linéaires de haies multi strates (longueur 260 m - largeur 3 m) à l'est, au nord et en partie à l'ouest et au sud pour l'insertion paysagère du projet, ce dernier étant situé à proximité d'habitations avec des visibilitées directes sur le site du projet ; la hauteur des haies n'est pas précisée dans le dossier ; le suivi et le remplacement des haies dans les cinq premières années de l'implantation étant nécessaire pour s'assurer de la bonne croissance des plants ;
 - adaptation de la clôture au passage de la faune : équipement de la clôture par des passes faune (20 cm x 20 cm) et hauteur maximale de clôture à 2 m ;
 - mesure de gestion visant à l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes (arrachage mécanique) ; suivi et entretien par arrachage mécanique pendant l'exploitation avec passage 1 x par an ;
 - démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase chantier ;
 - mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie et respect des préconisations du SDIS ;
 - intégration du poste de livraison dans le paysage ;
- des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - la réalisation d'une note de calcul hydraulique sur les eaux pluviales ;
 - la réalisation d'une étude géotechnique démontrant que le projet n'entraîne aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes, le site étant situé en zone d'aléa modéré au titre de l'aléa sismique et de l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; sur une commune concernée par un aléa minier et en zone d'aléa faible pour l'aléa minier ;
 - la prise en compte du cours d'eau traversant le site du projet en mettant en place les mesures d'évitement nécessaires ; un dossier Loi sur l'Eau pourrait être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - d'apporter la justification nécessaire quant à l'exploitation d'un ancien terroir minier, les parcelles du projet étant identifiées partiellement dans l'annexe 1 du document cadre départemental, arrêté n°70-2025-11-17-00004 du 17 novembre 2025 pour le département de la Haute-Saône ;
 - de prendre l'attache du Parc naturel régional (PNR) du Ballons des Vosges afin de prendre en compte les recommandations liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sein du PNR ;

- de s'assurer, s'il y a lieu, de l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et de déposer, si nécessaire, un dossier « Loi sur l'eau » en conséquence ; une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre est à retenir compte tenu de l'impact des installations sur zone humide ;
- de veiller à l'insertion paysagère de son projet en raison de la proximité de zones d'habitations et de voies de circulation ;
- de s'assurer que les transformateurs et la ventilation éventuelle des onduleurs ne seront pas sources de bruit pour le voisinage et que l'effet de miroitement pour les habitations et les axes routiers les plus proches seront pris en compte ;
- de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abatage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de s'assurer de l'absence de création de collectes d'eau, en phases travaux et exploitation, susceptibles de constituer des gîtes de reproduction du moustique tigre ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champagny (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Écologique, le 23/07/2026



Signature numérique (03)

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr